



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3796 / N°MRAe 2024ACPACA86-2
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Manosque (04) suite à un recours gracieux

N°saisine CU-2024-3796
N°MRAe 2024ACPACA86-2

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3796 en date du 18/09/24, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Manosque (04), déposée par la commune de Manosque en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et les compléments du 29/10/2024 ;

Vu l'avis conforme n° CU-2024-3796 du 18/11/24 de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Manosque (04) ;

Vu le recours administratif gracieux de la commune de Manosque reçu le 06/12/24 à l'encontre de l'avis conforme n° CU-2024-3796 / N°MRAe 2024ACPACA986 de la MRAe ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/12/24 ;

Considérant que la commune de Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) compte 22 926 habitants (recensement 2021) sur un territoire d'une superficie de 57 km² ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Manosque, approuvé le 30/03/22, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 21/10/21 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a notamment pour objets de :

- faire évoluer et créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - pour l'OAP N°8 « *Secteur Garidel* » d'environ 3,6 ha, en réajustant plusieurs de ses orientations d'aménagement (typologie de logements, architecture avec une hauteur maximale des constructions R+3, coulée verte, voiries et instauration de logements en location sociale) ;

- en supprimant le périmètre d'attente de projet global et en créant à sa place l'OAP n°9 « *Saint-Joseph* » d'environ 22 ha pour « *le projet d'aménagement d'ensemble de la Gare et qu'il s'agit d'une zone déjà urbanisée* » ;
- pour l'OAP n°9 « *Saint-Joseph* », que les « *programmation et vocation [...du] cœur du site* » consistent à accueillir une opération de renouvellement urbain mixte comprenant :
 - de l'habitat (360 logements environs, dont 25 % de logements locatifs sociaux) ;
 - des activités tertiaires et des services ;
 - des commerces ;
 - des équipements publics (anciens silos à grains réhabilités, nouveau parking silo créé, pôle gare restructuré avec une gare routière et des parkings étendus) ;
- modifier le plan graphique en reclassant, au droit du périmètre de l'OAP n°9 « *Saint-Joseph* », le sous-secteur urbain de UE5 en sous-secteur urbain UR ;
- ajuster la rédaction du règlement écrit, selon les zones, en précisant les prescriptions en matières d'extensions et annexes autorisées des constructions, d'implantation des constructions pour les exploitations agricoles, de gestion de déchets, de stationnement et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que le territoire communal est notamment concerné par¹ :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles et le plan de prévention des risques incendies de forêt approuvés le 19/10/2016 et modifié par l'arrêté préfectoral du 22/12/2022 ;
- l'aléa « minier inondation » de l'annexe du porter à connaissance de la synthèse de l'évolution des aléas et des ouvrages débouchant au jour lié à l'ancienne activité minière du bassin du Lubéron en date du 25 juin 2018 et transmis à la commune ;
- des risques de pollution des sols².

Considérant que, selon le dossier initial, le secteur de l'OAP n°8 « *Secteur Garidel* » est soumis à un aléa « minier inondation » et que « *des mesures de prévention, telles que l'élévation des planchers pour se protéger des risques d'inondation, sont imposées pour garantir la sécurité des constructions* », sans que le dossier ne précise l'ensemble des types de mesures à mettre en œuvre, ni leurs traductions dans les pièces réglementaires du PLU ;

Considérant que, s'agissant de l'OAP n°8 « *Secteur Garidel* », le recours ainsi que les services de l'État indiquent que la réduction de son périmètre prend en compte le risque minier et que le règlement en vigueur du PLU définit de manière stricte les conditions de construction sur ce secteur.

Considérant que, selon le dossier initial, le secteur de projet de l'OAP n°9 « *Saint-Joseph* » :

- « *borde au nord-ouest une zone humide* » ;
- « *borde sur une très faible portion une zone rouge du PPRN* » ;
- « *compte des zones susceptibles d'être polluées, [...] où une analyse des sols est demandée avant toute construction. Des mesures de dépollution pourront être appliquées si nécessaire, garantissant ainsi que le sol est sain avant toute intervention* » ;
- comporte des « *sites sensibles, comme les alignements d'arbres ou les canaux (notamment dans l'OAP n°9 avec la valorisation du canal de la Brillanne)* » ;

1 <https://batrame-paca.fr/>

2 <https://www.georisques.gouv.fr/>

Considérant que, dans le dossier initial, l'auto-évaluation des incidences potentielles de la création de l'OAP n°9 « *Saint-Joseph* » sur la santé humaine et l'environnement était incomplète et sous-évaluée ;

Considérant que, s'agissant de l'OAP n°9 « *Saint-Joseph* », le recours indique que :

- « *la zone humide est classée en zone [naturelle] Nn [... du règlement écrit]* » ;
- « *aucun élément de construction ou d'urbanisation n'est prévu dans ces zones [rouges], conformément aux prescriptions du PPRN* » ;
- les « *sites sensibles, comme les alignements d'arbres ou les canaux (la valorisation du canal de la Brillanne) [...] font l'objet de mesures de valorisation, notamment par des prescriptions spécifiques visant leur intégrité* » ;
- ce secteur de projet « *représente un projet clé [...], avec une ambition de créer un véritable pôle de vie durable et intégré* », sans une pertinente démonstration d'une vision globale et d'évaluation des incidences de l'« *accessibilité et transports* », ni de la « *limitation de l'impact environnemental* », ni de la « *mise en valeur des éléments naturels* », notamment de la prise en compte de l'espace de fonctionnement³ de la zone humide ;

Considérant que, compte tenu du risque de présence de sols pollués au droit de l'OAP n°9, la commune a établi une liste des recommandations liées à la gestion des éventuelles pollutions dans la notice descriptive transmise dans le dossier initial, que la MRAe recommande d'intégrer dans le règlement du PLU de la commune de Manosque.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par les services contributeurs et la personne publique responsable, ainsi que des enjeux sanitaires et environnementaux potentiels au droit des secteurs des OAP n°9 « *Saint-Joseph* » et de l'OAP n°8 « *Secteur Garidel* », des mesures globales et complémentaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Manosque n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Manosque (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de Manosque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Manosque (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

³ Le guide technique du SDAGE – délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides indique que « *les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement sont subordonnés à plusieurs processus/ les composantes hydrologique (écoulement spatial et temporel...), physique et biogéochimique (rétention de matières solides, transformation, assimilation minérale et organique, séquestration du carbone...) et biologique (structure des habitats, capacité d'accueil des espèces, connectivités des populations et brassage génétique...)* (p. 20, comment analyser l'espace de bon fonctionnement) ».

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.
L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2025

Pour la MRAe,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

